

## LE PROFIL D'ACHETEUR

Dans le cadre de la réforme du droit de la commande publique entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016, la dématérialisation des procédures de marchés publics est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les centrales d'achat et le sera à partir du 31 octobre 2018 pour les autres acheteurs. En effet, l'article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics dispose que « *toutes les communications et tous les échanges d'information sont effectués par des moyens de communication électronique lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les autres acheteurs* »<sup>1</sup>. Par conséquent, l'utilisation du profil d'acheteur, qui sera un pivot de la dématérialisation mais aussi de la démarche d'open data des données essentielles des contrats de la commande publique, deviendra incontournable.

### Contenu

1. Qu'est-ce qu'un profil d'acheteur ? ..... 1
2. Les obligations réglementaires d'utilisation du profil d'acheteur ..... 2
3. Les fonctionnalités minimales obligatoires que doivent offrir les profils d'acheteurs ..... 2
4. Comment se doter d'un profil d'acheteur ? ..... 6
5. Comment se former à l'utilisation d'un profil d'acheteur ? ..... 7

### 1. Qu'est-ce qu'un profil d'acheteur ?

L'article 31 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'article 4 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession disposent que « *le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs/autorités concédantes de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique et de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires* ».

En pratique, le profil d'acheteur est un site, généralement appelé « plateforme », accessible en ligne via un réseau internet. Il centralise les outils nécessaires à la dématérialisation des procédures de passation et les met à disposition des acheteurs/autorités concédantes et des opérateurs économiques. Le site d'une collectivité ne peut être qualifié de profil d'acheteur que s'il offre l'accès à un certain nombre de fonctionnalités.

Il se compose d'un espace à disposition de l'acheteur ou de l'autorité concédante lui permettant de mettre en ligne son appel d'offres ainsi que les documents de la consultation, puis de récupérer les candidatures et les offres. Il offre également une interface visible par l'opérateur économique lui permettant de consulter les appels d'offre, de télécharger les documents de la consultation, et de déposer sa candidature et son offre.

---

<sup>1</sup> Cette obligation reste toutefois facultative pour les marchés de défense ou de sécurité et les contrats de concession.

## 2. Les obligations réglementaires d'utilisation du profil d'acheteur

Plusieurs dispositions réglementaires définissent les obligations des acheteurs et des autorités concédantes concernant l'utilisation du profil d'acheteur :

Les articles 31 et 39 du décret du 25 mars 2016 ainsi que l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 disposent que le profil d'acheteur doit permettre a minima aux acheteurs et aux autorités concédantes de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique. Ceux-ci doivent être disponibles sur le profil d'acheteur de façon gratuite. Le profil d'acheteur doit également permettre de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.

Concernant la publicité des procédures de marchés publics, les articles 31 et 39 du décret du 25 mars 2016 prévoient que le profil d'acheteur peut également permettre de publier les avis d'appel à la concurrence, dans les conditions prévues par le décret<sup>2</sup>.

Enfin, les articles 107 du décret du 25 mars 2016 et 34 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 instaurent une obligation de publication des données essentielles des marchés publics et des contrats de concession sur le profil d'acheteur. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'acheteur et l'autorité concédante doivent offrir sur leur profil d'acheteur<sup>3</sup> un accès libre, direct, et complet aux données essentielles des contrats qu'ils ont conclus.

Les obligations de dématérialisation des marchés publics et des contrats de concession s'inscrivent plus largement dans le cadre de dispositions<sup>4</sup> faisant référence à des « moyens de communication électroniques »<sup>5</sup>. Cette notion englobe donc divers outils électroniques au sens du profil d'acheteur, mais pouvant être couplés à celui-ci.

Il n'existe pas d'obligation réglementaire d'utiliser le profil d'acheteur pour l'ensemble des actions liées à la passation du marché public ou du contrat de concession. Toutefois, l'utilisation du profil d'acheteur simplifie les étapes de la passation et donne davantage d'efficacité à la procédure.

## 3. Les fonctionnalités minimales obligatoires que doivent offrir les profils d'acheteurs

L'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux fonctionnalités et exigences minimales des profils d'acheteurs précise les fonctionnalités exigées à minima pour prétendre à la qualification de profil d'acheteur.

**Tout profil d'acheteur doit, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, proposer au moins les fonctionnalités suivantes :**

<sup>2</sup> Art 31 et 39 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

<sup>3</sup> Les modalités précises de cette publication sont exposées dans l'arrêté du XX relatif aux données essentielles dans la commande publique.

<sup>4</sup> Art 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et Art 17 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession.

<sup>5</sup> Dans le même article, un moyen de communication électronique est défini comme « un équipement électronique de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage de données diffusées, acheminées et reçues par fils, par radio, par moyens optiques ou par d'autres moyens électromagnétiques ».

➤ **Pour l'acheteur et/ou l'autorité concédante :**

**\*s'identifier et s'authentifier :** sur son profil d'acheteur, l'acheteur/autorité concédante doit disposer d'un nom d'utilisateur ainsi que d'un mot de passe afin de pouvoir accéder à sa « salle des marchés »<sup>6</sup>.

**\*publier des avis d'appel à la concurrence et leurs éventuelles modifications :**

- Concernant les avis de préinformation : les avis de pré information peuvent être publiés par le pouvoir adjudicateur sur le profil d'acheteur<sup>7</sup>. Le pouvoir adjudicateur doit envoyer l'avis de cette publication à l'Office de publication de l'Union européenne avant toute publication sur le profil d'acheteur.
- Concernant les avis de marchés : le profil d'acheteur doit permettre la publication des avis de marchés selon les conditions déterminées par le décret<sup>8</sup>.
- Si l'acheteur décide de modifier ses publications, celles-ci doivent également apparaître sur le profil d'acheteur.

**\*mettre à disposition les documents de la consultation :** cette obligation est posée à l'article 31 du décret du 25 mars 2016 et à l'article 5 du décret du 1<sup>er</sup> février 2016 disposant que le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment aux acheteurs de mettre les documents de la consultation à disposition des opérateurs économiques par voie électronique.

**\*réceptionner et conserver des candidatures y compris si elles se présentent sous la forme du document unique de marché européen (DUME) électronique constituant un échange de données structurées au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les autres acheteurs :**

- cette obligation répond à l'article 31 du décret du 25 mars 2016, qui dispose que le profil d'acheteur est la plateforme de dématérialisation permettant notamment de réceptionner par voie électronique les documents transmis par les candidats et les soumissionnaires.
  - le profil d'acheteur doit également pouvoir recevoir un DUME électronique à partir du 1<sup>er</sup> Avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les autres acheteurs<sup>9</sup>. *En pratique, le profil d'acheteur doit donc être capable de recevoir et de conserver un fichier sous le format XML.*
- *Cette obligation est seulement une obligation de réception ; il ne s'agit pas d'imposer l'utilisation du formulaire DUME à tous les opérateurs économiques à partir de ces dates.*

**\*réceptionner et conserver des offres, y compris hors délais :** il est important que la « salle des marchés » ne soit pas close à l'heure précise de l'expiration du délai. En cas de contentieux, l'acheteur doit être en mesure de déterminer et garder une preuve de l'heure exacte du dépôt de l'offre, afin de pouvoir démontrer un retard si l'offre a effectivement été déposée hors délai.

Aucun délai n'est précisé concernant la durée de conservation des offres.<sup>10</sup> Toutefois, il appartient à l'acheteur de définir la durée lui paraissant optimale concernant la conservation sur le profil d'acheteur<sup>11</sup>.

<sup>6</sup> L'expression « salle des marchés » correspond à l'espace du profil d'acheteur, visiblement seulement par l'acheteur, lui permettant d'effectuer les actions relative à un marché précis.

<sup>7</sup> Art 31 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

<sup>8</sup> Art 38 et 39 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

<sup>9</sup> Art 49 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « *Lorsqu'un opérateur économique utilise un document unique de marché européen électronique qui constitue un échange de données structurées, l'acheteur n'est tenu de l'accepter que pour les marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> Avril 2017 pour les centrales d'achat et à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 pour les autres acheteurs* ».

<sup>10</sup> En vertu de l'article 108 du décret du 25 mars 2016, l'acheteur doit conserver les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de signature du marché public

**\*compléter un formulaire nécessaire à la publication des données essentielles prévues par l'arrêté relatif aux données essentielles du XX<sup>12</sup> ou importer ces données lorsqu'elles sont disponibles dans un autre système d'information.**

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018, les acheteurs/autorités concédantes devront obligatoirement publier les données essentielles de leurs marchés, au-dessus du seuil de 25 000 euros. Les données essentielles doivent être accessibles gratuitement sur le profil d'acheteur, en consultation et en téléchargement. Afin de permettre leur téléchargement, les données doivent pouvoir être lues par des machines utilisant le format XML ou JSON. Le profil d'acheteur doit également permettre aux utilisateurs de consulter ces données de façon simple et intelligible, et d'effectuer une recherche soumise à des critères de tri. Les données essentielles restent disponibles sur le profil d'acheteur pendant une durée minimale de 5 ans après la fin de l'exécution du marché public ou du contrat de concession à l'exception des données essentielles dont la divulgation serait devenue contraire aux intérêts en matière de défense ou de sécurité ou à l'ordre public.

**\*accéder à un service de courrier électronique au sens de l'article 1 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique :** le profil d'acheteur doit offrir un service de messagerie sécurisé afin de pouvoir échanger des pièces avec les opérateurs économiques. Ce service est similaire à un service de messagerie électronique classique.

**\*accéder à un historique des évènements permettant l'enregistrement et la traçabilité des actions ayant eu lieu sur le profil d'acheteur notamment le retrait et le dépôt de documents :** l'acheteur/autorité concédante doit pouvoir avoir accès en permanence à une liste des actions effectuées sur le profil d'acheteur, à partir de la publication de l'appel d'offres.

**\*répondre aux questions soumises par les entreprises :** le profil d'acheteur doit permettre aux opérateurs économiques de poser des questions et à l'acheteur d'y répondre.

**\*obtenir les documents justificatifs et moyens de preuve lorsque ceux-ci peuvent être directement obtenus auprès d'autres administrations :** cette obligation est la mise en application du principe du « dites-le-nous une fois »<sup>13</sup>. A partir des seuils de procédures formalisées, les acheteurs doivent pouvoir obtenir directement les documents justificatifs et moyens de preuve déjà en possession d'une autre administration par le biais du profil d'acheteur. La liste des pièces qui n'ont plus à être demandées est présentée dans l'arrêté du XX fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession.

**Chaque profil d'acheteur doit permettre l'accès à ces fonctionnalités aux opérateurs économiques de façon gratuite.**

<sup>11</sup> Des recommandations seront également formulées dans le « guide de la dématérialisation des marchés publics », à paraître fin 2017.

<sup>12</sup> Pour plus d'informations, se référer à la fiche DAJ relative aux données essentielles dans la commande publique.

<sup>13</sup> L'article 53 du décret du 25 mars 2016 dispose que « lorsqu'une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 pour les centrales d'achat et du 1<sup>er</sup> octobre 2018 pour les autres acheteurs, dans le cadre des procédures formalisées, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui ont déjà été transmis au service acheteur concerné lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables, même si celui-ci ne l'a pas expressément prévu. »

➤ **Pour l'opérateur économique :**

**\*s'identifier et s'authentifier :** comme pour les acheteurs, les opérateurs économiques doivent pouvoir disposer d'un espace propre, dans lequel ils peuvent se rendre au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe. L'obligation pour le profil d'acheteur de prévoir cette fonctionnalité ne signifiant pas que l'identification ou l'authentification soit obligatoire.<sup>14</sup>

**\*connaître les prérequis techniques et les modules d'extension nécessaires pour utiliser le profil d'acheteur :** le profil d'acheteur doit offrir aux opérateurs économiques les informations nécessaires pour savoir si leur système d'informations est conforme aux prérequis techniques et aux modules d'extension utilisés.

**\*accéder à un espace permettant de tester que la configuration du poste de travail utilisé est en adéquation avec les prérequis techniques du profil d'acheteur :** ayant connaissance des prérequis techniques, l'opérateur économique doit pouvoir tester la configuration de son poste de travail avant de commencer sa procédure. Cette fonctionnalité permet d'éviter que la procédure soit bloquée au moment de la validation, et que l'opérateur perde un temps précieux en répétant plusieurs fois les actions et ne dispose pas du temps suffisant pour remettre son offre ou sa candidature dans le délai.

**\*effectuer une recherche permettant d'accéder notamment aux avis, aux consultations et aux données essentielles :** un moteur de recherche sur le profil d'acheteur doit permettre à l'opérateur économique d'accéder plus facilement à l'information souhaitée, par l'utilisation de mots-clés.

**\*consulter et télécharger en accès gratuit, libre, direct et complet les documents de la consultation, les avis et leurs éventuelles modifications :** il n'existe pas de format obligatoire pour la mise en ligne de ces documents ; l'acheteur est libre de choisir.

**\*accéder à un espace permettant de simuler le dépôt de documents :** le profil d'acheteur doit permettre d'avoir accès à une plateforme école (un « bac à sable ») permettant aux opérateurs économiques de se familiariser en avance avec l'outil. Cette fonctionnalité limitera les erreurs et permet d'anticiper d'éventuelles difficultés qui pourront être mieux gérées lors de la candidature réelle. Elle réduit ainsi les risques de candidature hors délai.

**\*déposer sa candidature y compris si elle se présente sous la forme du document unique de marché européen électronique constituant un échange de données structurées :** il s'agit d'une faculté pour l'opérateur économique d'utiliser un DUME électronique et non d'une obligation. Il est loisible à l'opérateur économique d'utiliser un autre formulaire de candidature.

**\*déposer ses offres, y compris les dépôts successifs quand la procédure le requiert et les offres signées électroniquement :**

- Pour les procédures formalisées : le profil d'acheteur doit permettre le dépôt de plusieurs offres successives, la dernière offre déposée devant informatiquement « écraser » les versions précédentes. En effet, juridiquement, seule doit être prise en considération la dernière offre remise.
- Pour les procédures négociées : dans le cas de ces procédures, plusieurs propositions peuvent être effectuées successivement par l'opérateur économique en fonction de l'évolution de la négociation. Il est donc important que la plateforme puisse accueillir le dépôt de plusieurs offres pour un même marché.

---

<sup>14</sup>L'article 53 de la directive du 26 février 2014 prévoit toujours le principe d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché.

- Concernant les offres signées électroniquement : le profil d'acheteur doit obligatoirement être en capacité d'accepter *a minima* un fichier signé électroniquement. Il n'est en revanche pas obligatoire qu'il fournisse les outils de signature et de vérification de signature<sup>15</sup>. Toutefois, dans le cas où ces fonctionnalités sont présentes à la demande de l'acheteur, elles peuvent permettre aux utilisateurs de gagner du temps en disposant dans un même espace de tous les outils nécessaires pour répondre à une consultation.

**\*solliciter une assistance ou consulter un support utilisateur permettant d'apporter des réponses aux problématiques techniques :** le format de l'assistance à apporter aux opérateurs économiques est à la discrétion de l'acheteur. Plusieurs solutions sont envisageables, comme par exemple un assistant virtuel, un service d'assistance téléphonique, ou la mise en ligne de guides utilisateurs.

**\*poser des questions à l'acheteur ;**

**\*consulter et télécharger les données essentielles conformément aux dispositions de l'arrêté relatif aux données essentielles du 14 avril 2017.**

**Chaque opérateur économique doit être capable d'effectuer ces actions de façon gratuite**

Il est important de souligner que les fonctionnalités énumérées dans l'arrêté ne sont pas limitatives ; elles constituent seulement le socle obligatoire. L'acheteur est libre de proposer d'autres fonctionnalités sur son profil d'acheteur, comme par exemple une passerelle permettant de publier les avis au BOAMP ou au JOUE, un système de messagerie plus perfectionné, un système d'alerte électronique pour avertir automatiquement les entreprises de l'ouverture des nouvelles procédures de passation, un module permettant un archivage pérenne des procédures, etc.

#### 4. Comment se doter d'un profil d'acheteur ?

L'acheteur a toute liberté de déterminer comment se doter d'un profil d'acheteur, mais nombre de solutions s'offrent à lui :

- Il est possible de développer le site en interne, de manière autonome. Il n'est pas obligatoire de faire appel à un tiers (éditeur de plateforme) pour créer ou gérer son profil d'acheteur ;
- Il est également possible d'acquérir un profil d'acheteur à la suite d'une procédure de marché auprès d'un prestataire ;
- Enfin, plusieurs entités peuvent mutualiser leurs moyens pour acquérir un profil d'acheteur. On parle alors de plateforme mutualisée. Cette option engendre des économies et peut représenter une opportunité de coûts appréciable, notamment pour les petites collectivités.

Par exemple :

→ Les services de l'Etat disposent d'une plateforme mutualisée et unique : PLACE (plateforme des achats de l'Etat).

<sup>15</sup> Les obligations relevant de la signature électronique seront prochainement détaillées dans un arrêté du Ministère de l'économie et des finances.

→ Un syndicat mixte ou un groupement d'intérêt public (GIP) peuvent également être créés pour mettre en place une plateforme mutualisée à la disposition des collectivités locales y adhérant. C'est le cas du GIP « Maximilien », ouvert à tous les acheteurs d'Ile-de-France.

Le coût moyen d'un profil d'acheteur peut varier à l'initiative de l'acheteur en fonction des modalités désirées pour le site et de la manière de contractualiser avec le prestataire. Le choix de la mutualisation offre une alternative moins coûteuse pour l'acheteur que s'il acquiert un profil d'acheteur en propre.

## 5. Comment se former à l'utilisation d'un profil d'acheteur ?

Dans les premiers temps d'utilisation, il est possible d'aider les utilisateurs à se familiariser avec ce nouvel environnement par :

- Des modules de formations spécifiques proposés par des organismes privés ou publics;
- L'obligation de la mise en place d'un « site école » sur le profil d'acheteur permettra aux acteurs en présence de pouvoir s'entraîner à passer des marchés dématérialisés et de s'approprier plus rapidement les règles de fonctionnement des plateformes.

Les obligations figurant dans cet arrêté s'imposent pour le fonctionnement des profils d'acheteurs, qui doivent être en mesure de proposer des fonctionnalités minimales aux acheteurs et aux entreprises. Elles ne préjugent en rien les obligations pesant sur les acheteurs eux-mêmes ou les entreprises elles-mêmes prévues par les textes relatifs à la commande publique.

*Par exemple :*

- La fonctionnalité des profils d'acheteurs permettant de s'identifier et de s'authentifier n'impose pas aux entreprises de le faire au moment de la consultation des avis et des documents de la consultation. Au contraire, l'article 53 de la directive du 26 février 2014 prévoit toujours le principe d'un accès gratuit, sans restriction, complet et direct aux documents de marché.<sup>16</sup>

- La fonctionnalité des profils d'acheteurs concernant la réception d'offres signées électroniquement n'implique pas que toutes les offres doivent être signées électroniquement. Au contraire, les décrets ne prévoient plus aucune obligation de signature des offres non finales.

Enfin, plusieurs fonctionnalités ne s'appliquent pas dans le cadre des contrats de concession, car le décret du 1<sup>er</sup> février 2016 n'a pas prévu d'obligations correspondantes : par exemple le DUME et le principe du « Dites-le nous une fois » ne s'appliquent pas à ces contrats.

<sup>16</sup> Les documents de marché concernent « tout document fourni par le pouvoir adjudicateur ou auquel il se réfère afin de décrire ou de définir des éléments de la passation de marché ou de la procédure de passation de marché, y compris l'avis de marché, l'avis de préinformation lorsqu'il est utilisé en tant que moyen de mise en concurrence, les spécifications techniques, le document descriptif, les conditions contractuelles proposées, les formats de présentation des documents par les candidats et les soumissionnaires, les informations sur les obligations généralement applicables et tout autre document additionnel. »